RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2020 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD, LEQUEL ABROGERA LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 485-2008, 577-2015 ET 601-2017 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR POUVANT TRAITER DU MÊME SUJET

Les règlements d'amendements suivants sont venus modifier le présent règlement

Numéro de règlement	Objet du règlement	Date entrée en vigueur
669-2022	Modification et ajout traitement élu	12 janvier 2022

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte te qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de la greffe au 450-379-5408 poste 225.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2020 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD, LEQUEL ABROGERA LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 485-2008, 577-2015 ET 601-2017 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR POUVANT TRAITER DU MÊME SUJET

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion AM-2019-12-12 du présent règlement a été donné par le conseiller, monsieur Pierre Pelletier lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2019;

ATTENDU QU'un dépôt de projet de règlement DP-2019-12-13 du présent règlement a déposé par le conseiller, monsieur Pierre Pelletier lors de la même séance du conseil tenue le 3 décembre 2019 et que le directeur général a expliqué le contenu du règlement présenté à la demande du conseil;

ATTENDU QU'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux a été donné le 4 décembre 2019;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Pelletier et **RÉSOLU** d'adopter le règlement 634-2020 lequel abrogera les règlements numéros 485-2008, 577-2015 et 601-2017 et tout autre règlement antérieur pouvant traiter du même sujet.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire fixée à 15 058,56 $ pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévu à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quarante-cinq (45) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 019,52 $ pour l'exercice financier de l'année 2020, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des autres membres du conseil, autre que le maire, sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévu à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil aura droit à une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée à la hausse annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) le plus élevé entre Canada ou Québec à compter du premier exercice financier suivant l'année d'application du présent règlement prévu à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux.*

Règl. 669-2022

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE – RÉUNION

Qu'une rémunération de 40,00 $, par séance officielle, soit accordée au maire, au maire suppléant, aux membres du conseil et tout membre qui occupe un poste particulier, précisé par règlement ou la loi, au sein d'un organisme mandataire de la municipalité, d'un organisme supramunicipal ou comité consultatif formé par règlement.

Il est toutefois important de noter que si les prénommés siègent sur un tel organisme externe et reçoivent de cet organisme une rémunération quelconque, alors ces derniers ne pourront recevoir

par le biais de notre règlement une rémunération additionnelle à celle reçue de cet organisme mandataire ou supramunicipal.

Que tout élu siégeant sur un comité de travail ou sous-comité de la municipalité recevra un montant de 40,00 $, par séance officielle, pour laquelle une convocation a été transmise par la municipalité et lorsque ce membre siège comme représentant officiel de la municipalité à un tel comité. Si la convocation lui est attitré directement, une preuve de convocation devra être envoyée à la greffière-trésorière adjointe comme pièce justificative pour en avoir droit.

Ce montant sera cumulé durant une année budgétaire et payé lors du mois de décembre de la même année.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 485-2008, 577-2015 et 601-2017 et tout autre règlement antérieur pouvant traiter du même sujet.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEURE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ce, rétroactivement au 1er janvier de l'année en cours.

Adopté à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 14e jour de janvier 2020,

Robert Vyncke	**Jean-Raphaël Cloutier**
Maire	Directeur général

Avis de motion donnée le :	3 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement le :	3 décembre 2019
Avis public conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux article 9	4 décembre 2019
Adoption du règlement le :	14 janvier 2020
Publication le :	15 janvier 2020
Entrée en vigueur le :	15 janvier 2020